



Club de Voile CVRL

BP 60101 09300 LAVELANET

Tél : 05 61 01 93 68



Règlement intérieur du Club de Voile des Rives de Léran

Ce règlement a pour but de faciliter la mise en place et le fonctionnement des activités du club de voile.

Cette mise à jour complète les statuts mis à jour par l'assemblée Générale du 11/12/2010

Tout membre se doit de respecter et de faire respecter ce règlement.

Nous souhaitons que le Club reste un lieu convivial, de rencontre autour de notre passion commune, la voile, sans oublier le côté sportif.

Nous devons maintenir et améliorer nos installations afin de continuer à accueillir des compétitions de haut niveau, former et entraîner des jeunes, cela impose des contraintes.

Les ressources proviennent des cotisations de ses membres, de subventions et de l'activité nautiques (école de voile, stages, locations).

Etre membre c'est pratiquer la voile libre ou encadrée, c'est aussi participer :

- à la vie du club lors de manifestations en tant que régatier, arbitre, comité de course, organisation à terre...
- à l'organisation de journées nautiques,
- aux travaux d'entretien de la base, des bateaux du Club, du matériel en général.

ART.1 ADHESION, RENOUVELLEMENT (Cf.Art.5 des statuts)

L'accès aux installations est réservé aux membres du Club et à leur famille à jour de leur cotisation.

Pour être membre du C.V.R.L. il faut remplir une demande d'adhésion (Annexe1) et être accepté par le conseil d'administration.

Chaque année, l'adhérent enverra par courrier sa demande de renouvellement (Annexe 1) accompagnée du règlement correspondant (chèque conseillé).

ART.2 LICENCES, ASSURANCES PERSONNELLES (Art. 3 des statuts)

Tout membre du Club dont l'activité principale est liée à la pratique de la voile doit posséder une licence de la FFVoile (les dirigeants du club doivent être obligatoirement détenteur d'une licence Club FFVoile à jour). Cette licence assure la personne en responsabilité civile et accidents corporels. Les autres membres doivent contracter une assurance personnelle responsabilité civile, accidents corporels (vivement recommandée) et fournir un justificatif de l'assurance responsabilité civile.

Lors de la délivrance de la licence, le licencié signera le talon et le Responsable l'archivera attestant de la lecture des clauses par le licencié.

ART.3 ASSURANCE DU CLUB

Le C.V.R.L. dans le cadre de son affiliation à la FFVoile :

- est assuré en responsabilité civile pour les activités voiles (enseignement, entraînements, compétitions et pratique libre), moteur (utilisation de bateaux à moteur d'une puissance maximum de 250 CV, pour la surveillance et l'organisation des activités ci-dessus mentionnées) fonctionnement à terre, manifestations,
- assure les bénévoles non licenciés en R.C. et accidents corporels.

De par ailleurs, le CVRL rappelle que la FFV propose en partenariat avec un assureur, à tous ses licenciés, une assurance complémentaire optionnelle.

ART.4 PARTICIPATION A LA VIE ACTIVE DU CLUB

Nos tarifs sont volontairement peu élevés. Nous préférons préciser qu'adhérer au CVRL est un engagement responsable et que « l'esprit club » indispensable est associé à un investissement des adultes, des jeunes et des parents des enfants licenciés. **La participation à la gestion et au fonctionnement du club se fait sur le principe du bénévolat.**

En conséquence, nous pensons qu'au minima **2 journées** (de 7 heures) d'intervention par membre et par an sont indispensables au bon fonctionnement de l'association.

Les domaines d'intervention proposés sont :

- La participation à l'organisation de régates officielles du club (à terre comme sur l'eau)
- L'entretien du matériel du club (locaux, matériel nautique, de sécurité...)
- L'entretien des espaces verts
- La permanence sur la base (journalier, école de voile) nécessaire au fonctionnement du Club entre juin et septembre
- La participation aux journées travaux réalisées en début et en fin de saison.

En cas d'absence injustifiée d'implication, le Conseil d'Administration du Club pourra **exiger une participation financière complémentaire en début d'année (par le CA)**, lors de la prise d'adhésion de l'année suivante.

Le bureau enverra en début d'année un calendrier comprenant l'ensemble des dates des régates et des événements majeurs (journées travaux et autres) ainsi que des événements ponctuels afin que les membres puissent se positionner sur des dates au moins 15 jours avant l'évènement.

ART.5 DEFINITION DES EMBARCATIONS

La navigation des bateaux à moteur thermiques est interdite sur le lac de Montbel, sauf aux bateaux de sécurité.

Toute personne désirant laisser son bateau dans la zone réservée doit être adhérente du C.V.R.L. De plus, elle doit absolument être en conformité avec les articles 7, 9 et 11 du présent règlement. Cette obligation ne supporte aucune dérogation.

La longueur des bateaux préconisée est pour :

Les habitables : 5.50 m

Multicoques : 16 pieds

ART.6 MATERIEL DU CLUB

L'utilisation du matériel du Club est limitée **aux seuls membres licenciés** qui en prennent la responsabilité, s'engagent à la bonne utilisation de celui-ci, et à son rangement.

L'utilisateur doit :

- Signaler sa sortie au journalier (voir Annexe 3 les fonctions du journalier),
- Renseigner le cahier de sortie ([annexe 2 – DSI](#)),
- Vérifier le matériel et ne pas naviguer avec un bateau défectueux,
- Naviguer pendant la période surveillée Pavillon Club FFVoile envoyé sur le mat à pavillon en bordure de la rive face à la bouée conique jaune ([annexe 2 – DSI](#)),
- Ranger le bateau, l'amarrer (mouillage) ou l'attacher (place à terre) correctement,
- Ranger le matériel,
- Compléter le cahier de sortie ([annexe 2 – DSI](#)),
- Entretenir le matériel.

L'utilisateur est seul responsable du matériel emprunté et ne pourra pas poursuivre le C.V.R.L., le journalier et ses dirigeants en cas d'incident sur l'embarcation emprunté (annexe, pédalo, voilier). Il assumera les conséquences des réparations à effectuer si les dégâts proviennent d'une mauvaise utilisation.

ART.7 INVITES

Tout membre du Club peut inviter une ou plusieurs personnes à pratiquer la voile sur son propre bateau, dans ce cas il en assure la totale responsabilité en navigation et à terre dans l'espace du Club.

En régate occasionnelle ces personnes doivent prendre une licence temporaire.

ART.8 EMBACEMENTS DES BATEAUX, STATIONNEMENT

L'Institution du lac de Montbel délivre au C.V.R.L. une autorisation annuelle à sa demande de fonctionnement.

Les emplacements sont de ce fait attribués pour un an.

Le nombre de mouillage est limité.

Il est convenu d'un emplacement par membre actif pour le mouillage et le stationnement des bateaux ([dans la mesure de la place disponible](#)). Un membre peut occuper au maximum un mouillage et une place à terre, le Conseil d'Administration se réserve le droit d'accorder des places supplémentaires à terre, dans la mesure des disponibilités en fonction de l'implication du membre dans le fonctionnement du club et les travaux.

Pour tous les navires bénéficiant d'un mouillage, le certificat fédéral de jauge HN est exigé.

[De même, il sera exigé que le propriétaire possède une remorque afin de sortir le bateau de l'eau en cas de nécessité \(ex. demande de l'institution du lac\).](#)

Par ailleurs, il est fermement rappelé la nécessité d'être en conformité avec les exigences d'équipement correspondant à la 5° catégorie de navigation, engageant la responsabilité des skippers et des propriétaires.

Tout mouillage inoccupé pendant 1 an sera considéré comme vacant **et sera remis en gestion au Club**. Dans le cas de la vente du bateau ou du départ du sociétaire, [celui-ci pourra conserver son mouillage mais il ne pourra le vendre ou le céder à un tiers.](#)

Les places permettant une navigation en hiver (en eau profonde) sont attribuées en priorités aux bateaux naviguant et participant aux régates d'hiver.

Toute personne stationnant une embarcation sur le site du Club est responsable de celle-ci et se doit de veiller à sa maintenance quel que soit le lieu de stationnement (à terre ou sur l'eau). **De même il se doit de vérifier que son embarcation est correctement attachée aux plots ou au mouillage, et qu'elle ne subit pas de dégâts ou n'en fait pas subir aux autres, en particulier lors de conditions climatiques exceptionnelles.**

Les bateaux habitables doivent stationner le moins longtemps possible sur la digue promontoire.

Les propriétaires doivent venir contrôler leur embarcation au moins:

- Deux fois par an pour les embarcations stationnées sur les rives au-dessus du niveau maximum du lac.
- Une fois par mois pour les embarcations stationnées à terre sous le niveau maximum du lac.
- Deux fois par mois et à chaque coup vent pour les embarcations au mouillage.

Pour ces derniers bateaux, le propriétaire doit contrôler au moins une fois par an l'état d'usure du mouillage et s'assurer à la montée des eaux, que le mouillage est libre et suffisamment long afin que le bateau ne soit pas inondé.

Un propriétaire dans l'impossibilité de respecter les règles ci-dessus est tenu d'évacuer le bateau de la base.

En cas d'abandon visible et évident du matériel constaté par le Bureau, depuis 2 ans, le CA enverra par courrier recommandé avec AR une demande expresse de retirer ledit matériel.

En cas de non réponse sous un mois, le club se réserve le droit de disposer de ce matériel à sa convenance, pour ses besoins ou d'en assurer la vente à son bénéficiaire exclusif, ou bien à ordonner sa destruction. En cas d'évacuation ou de destruction du matériel, les frais engendrés seront à la charge du propriétaire augmentée des éventuels frais de commandement nécessités par la situation et la récupération des arriérés.

Toute embarcation non sécurisée par son propriétaire et pouvant présenter un risque de quelque nature que ce soit, sera évacuée du site, aux frais du propriétaire, soit :

- 8 jours après avertissement du propriétaire par lettre recommandée avec A.R.
- sans délais si le risque est immédiat ou dans le cas du non-respect de l'article 7

ART.9 SECURITE (Voir Annexe 2)

Avant l'embarquement, tout équipage juge de ses capacités en fonction des conditions météorologiques, et doit s'assurer en tout temps qu'un moyen d'intervention peut être mis à sa disposition si besoin est.

Suivant les conditions climatiques, météorologiques, le journalier ou un membre du bureau peut à tout moment interrompre une activité nautique utilisant le matériel du Club.

ART.10 COTISATIONS (Cf. Art.3&4 des statuts)

Les membres doivent régler leur cotisation avant le 1^{er} Avril, les membres naviguant avant cette date sur les bateaux du club ou inscrit en régate doivent être à jour de licence visée par un médecin.

Définition de la cotisation familiale : cette cotisation inclut le conjoint et les enfants à charge.

Membres actifs

- Membres dont l'activité principale est la voile :
La cotisation annuelle comprend, l'adhésion annuelle au Club et la licence FFV.
- Membres dont l'activité principale n'est pas la voile :
La cotisation est limitée à l'adhésion annuelle au Club.

Membres sympathisants : Ces membres peuvent jouir des installations du Club mais n'ont pas d'embarcation.

Membres temporaires : Ces membres devront s'acquitter d'une cotisation spécifique.

De 1 à 4 jours le membre temporaire non licencié de la F.F.V. devra souscrire uniquement une licence temporaire F.F.V.

ART.11 NAVIGATION DES MINEURS

La navigation des mineurs dont les parents sont membres du Club est sous leur responsabilité.

Le port de la brassière homologuée est obligatoire

Lors de stage, de sortie de groupe la responsabilité revient à l'encadrement habilité du stage.

Un mineur ne peut naviguer sans la présence d'un adulte membre du Club, ou encadrement habilité.

La navigation doit impérativement se faire à vue de la base à condition que la base soit sous surveillance (journalier) sauf s'il est accompagné d'une autre embarcation avec un membre du Club habilité capable d'intervenir ou de prévenir les secours

En cas de navigation dangereuse son activité nautique doit être interrompue.

ART.12 SANCTIONS, PERTES DE QUALITE DE MEMBRE

Le non-paiement des cotisations au 1 Avril entraîne la perte de qualité de membre.

Toute négligence ou manquement aux règles des articles 4, 6, 8, 9 et 11 sera accompagné de sanctions allant jusqu'à l'exclusion du Club.

ART.13 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR (Art. 14 des statuts)

Le conseil d'administration se doit d'établir le règlement intérieur, de le modifier et de le faire appliquer.

Fait à Lérans le 20 Février 2004

Mise à jour par C.A. [du 19 novembre 2016](#)